



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.352/2
du 27 octobre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi
d'une intervention complémentaire à destination du code
NACE-BEL 56.302 dans le cadre de la crise du coronavirus
COVID-19'

Le 21 octobre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi d'une intervention complémentaire à destination du code NACE-BEL 56.302 dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 octobre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 octobre 2021.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant le Comité de concertation du 20 août 2021 ;

Considérant que les établissements relevant du code NACE-BEL 56.302 étaient fermés jusqu'au 1^{er} octobre 2021 ;

Considérant qu'à la suite d'une prolongation de fermeture jusqu'au 1^{er} octobre 2021 pour ces secteurs, la présente mesure a pour but de soutenir les indépendants et entreprises actives dans ces secteurs dans le cadre de leur reprise ;

Considérant que les entreprises concernées ont vu leur chiffre d'affaires baisser, voire disparaître, mettant ainsi en péril les revenus des entrepreneurs et de leurs salariés ;

Considérant qu'il y a urgence d'adopter le présent projet vu la situation de difficulté qui subsiste pour ces entreprises qui subissent de graves dommages économiques ;

Considérant que la présente aide a, notamment, pour objet d'amoindrir les difficultés rencontrées et de tenter d'éviter une vague de faillites parmi les entreprises confrontées à des problèmes de liquidité du fait de la crise ;

Considérant que la présente aide a, notamment, pour objet d'amoindrir les difficultés rencontrées et de tenter d'éviter une vague de faillites parmi les entreprises confrontées à des problèmes de liquidité du fait de la crise ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de renforcer l'intervention et qu'il est fondamental de soutenir financièrement ces secteurs dans les meilleurs délais ;

Considérant le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis ; ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. À l'alinéa 4 du préambule, le visa relatif à l'accord du Ministre du Budget sera complété par la date à laquelle cet accord a été donné, soit le 21 octobre 2021.
2. Comme l'expliquent la note au Gouvernement et le préambule, tous les discothèques, dancings et établissements similaires, visés par le code NACE-BEL 56.302, ont été fermés, par l'effet d'un arrêté ministériel fédéral, du 12 mars 2020 au 30 septembre 2021.

Par conséquent, puisque, durant cette période, toute entreprise dont l'activité relève du code précité était interdite d'ouverture, il est superflu de prévoir à l'article 4 du projet que, pour bénéficier de l'intervention complémentaire, ces entreprises possédant une unité d'établissement en Région wallonne avant le 1^{er} octobre 2021 devaient en outre être « fermée[s] au 30 septembre 2021 en vertu d'une mesure fédérale prise pour contrer l'épidémie de Covid-19 ».

Le 2° de l'article 4 sera omis et le 3° de cette disposition deviendra le 2°.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT